



Arrêt

n° 273 969 du 13 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie fondanti, de père fondanti et de mère foutouni, et vous êtes de confession catholique. Vous êtes né à Moumée le 27 juin 1981, vous y avez vécu jusqu'en 2013, ensuite vous avez vécu à Douala. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en première secondaire, vous étiez taximan à Douala. Vous n'êtes pas marié mais vous viviez avec votre compagne, [M. O. S.]. Vous avez deux enfants restés au Cameroun. Vous n'avez aucune activité politique, ni au

Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous faites la connaissance d'un gendarme du nom d'[A.]. Un jour, il vous commissionne pour amener de la viande de brousse chez lui à Tiko. Vous chargez la viande au marché de Douala ainsi que trois passagers près de la sortie de la ville. En cours de route, vous êtes interpellé par la gendarmerie et la police lors d'un contrôle. Ceux-ci commencent à fouiller la voiture, ils trouvent le sac de viande de brousse et commencent à vous brutaliser : ils vous giflent, vous tombez, l'un d'eux vous met le pied sur le cou, de sorte que vous ne savez plus respirer, vous criez, ils vous ligotent par derrière et vous embarquent jusqu'à la brigade de gendarmerie de Mutengene. Vous êtes accusé d'être un indépendantiste.

Vous êtes placé en cellule, où vous passez une semaine. Après ce temps, le gendarme [A.] vous retrouve et vous fait vous évader de la cellule. Il vous amène chez un ami, puis organise votre voyage. Le 16 mai 2018, il vous accompagne à la frontière à Garoua et vous continuez votre chemin à travers le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc. Vous arrivez au Maroc trois semaines plus tard, vous y restez quatre mois, ensuite vous arrivez en Espagne le 20 septembre 2018. Vous arrivez finalement en Belgique en voiture en juin 2019. Vous demandez la protection internationale le 22 juin 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle relève d'emblée que le requérant n'a fourni aucun document de nature à attester son identité et sa nationalité. Elle lui reproche également l'introduction tardive d'une demande de protection internationale dans l'Union européenne, le requérant n'ayant pas déposé une telle demande lors de son séjour de neuf mois en Espagne précédant son arrivée en Belgique où il a introduit sa demande, attitude qu'elle considère comme étant incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Ensuite, elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève d'abord des contradictions, des imprécisions, des inconsistances, des méconnaissances, des lacunes et des invraisemblances dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établi qu'il a été chargé de livrer un colis de viande de brousse pour le compte du gendarme A., qu'il a été arrêté par les autorités lors d'un contrôle routier au cours de cette course, qu'il a été accusé d'être un indépendantiste à cette occasion et qu'il a ensuite été détenu une semaine avant de s'évader avec l'aide de A. Elle reproche ensuite au requérant son manque de démarches pour s'informer au sujet de sa situation et des éventuelles recherches menées à son encontre.

Elle considère enfin que le certificat médical et les photographies que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

D'autre part, au vu des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse considère que la « crise anglophone » qui affecte le Cameroun se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et est d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays, dont le requérant est originaire et où il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3), de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" » (requête, p. 7).

5.2. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir une photocopie du permis de conduire du requérant établi au Cameroun et une photocopie d'une photo du requérant présentant des cicatrices sur le corps.

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1. S'agissant de l'arrestation du requérant à l'occasion d'un contrôle de police, la partie requérante conteste tout d'abord la pertinence de la contradiction relevée par le Commissaire général entre les déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») au sujet du motif de cette arrestation, à savoir tantôt en raison d'opinions qu'il a émises durant le

transport et qui n'ont pas été appréciées par un passager « antigang », tantôt en raison de la découverte dans sa voiture d'un sac de « viande de brousse ». Elle réitère différents propos que le requérant a tenus à cet égard au Commissariat général, fait valoir que ces déclarations relatives à son arrestation relèvent d'hypothèses dès lors que cette arrestation était injustifiée et qu'il « n'est pas en mesure de déterminer avec certitude pour quelle raison précise et non-équivoque il est accusé à tort d'être indépendantiste » ; elle conclut « que les propos du requérant ne se contredisent pas véritablement » (requête, p. 12).

Elle fait encore valoir que « les conditions du passage à l'OE du requérant n'étaient pas optimales [...], qu'il était extrêmement stressé lors de celui-ci [...], qu'il n'a pas réalisé cet interview dans sa langue maternelle, le fotouni [...] [et qu'il] n'avait pas encore consulté d'avocat » (idem). Il estime de ce fait « qu'il convient de faire preuve d'une certaine souplesse quant aux propos tenus lors du passage à l'OE » et s'interroge « sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la CEDH » pour conclure que « dès lors que l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'OE, sans présence d'un avocat, sans possibilité de contrôle et sans possibilité de contact préalable, ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable » (ibid.).

9.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

9.2.1. Il constate, en effet, que le récit du requérant repose intégralement sur l'arrestation dont il a fait l'objet lors d'un contrôle de police et sur sa détention subséquente, au terme de laquelle il s'est évadé.

Or, à l'instar du Commissaire général, le Conseil observe qu'à l'Office des étrangers le requérant a expliqué que l'origine de son arrestation réside dans les opinions qu'il a émises en présence des trois passagers de son taxi, dont un « antigang » qui ne les a pas appréciées, tandis que, lorsqu'il a été demandé au requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 9) « de raconter les raisons pour lesquelles [il demande] la protection internationale », « avec la possibilité de raconter librement et avec [ses] propres mots » ce qu'il a vécu et les raisons pour lesquelles il a décidé de quitter définitivement le Cameroun, le requérant a attribué son arrestation exclusivement au transport de « viande de brousse » qu'il réalisait pour le compte du gendarme A., sans aucunement mentionner d'éventuelles opinions qu'il aurait partagées en présence de ses passagers et qui seraient la raison de son arrestation comme il l'a déclaré à l'Office des étrangers.

Dans sa requête (p. 11), la partie requérante relève que lors de son entretien personnel au Commissariat général le requérant a toutefois déclaré « que Mr. A. a dit que de ceux de derrière il y avait un passager anti-gang » (dossier administratif, pièce 7, p. 22) et que ses déclarations ne sont pas contradictoires dès lors qu'il n'a fait qu'émettre des hypothèses relatives aux motifs de son arrestation.

Le Conseil estime au contraire que, quand bien même les propos du requérant au sujet de ces motifs et des auteurs des accusations portées à son encontre à cette occasion seraient des hypothèses, ils diffèrent manifestement entre son audition à l'Office des étrangers et son entretien personnel au Commissariat général.

La partie requérante tente encore de justifier la passivité du requérant à s'enquérir davantage au sujet des motifs de son arrestation et des personnes à l'origine des accusations dont il a fait l'objet à l'occasion de celle-ci par le fait qu'il n'avait pas « la tête » à cela (dossier administratif, pièce 7, p. 22), qu'il était « dans un piteux état après avoir été libéré » et qu'« il n'est pas resté en contact avec [A.] après sa fuite » (requête, p. 15)

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate au contraire qu'après l'avoir aidé à s'évader, A. a amené le requérant chez un de ses amis et, après avoir jugé nécessaire pour le requérant de fuir son pays d'origine sur la base des informations en sa possession, A. a organisé son voyage puis l'a encore accompagné jusqu'à la frontière au moment de son départ ; il peut dès lors raisonnablement être attendu du requérant que, durant cette période suivant son évasion, il se renseigne auprès de A. au sujet des raisons le contraignant soudainement à fuir définitivement son pays d'origine, ce qu'il n'a pourtant pas fait.

Le Conseil rappelle encore qu'en tout état de cause, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est, en effet, au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que tel n'est manifestement pas le cas au vu des

contradictions, méconnaissances, incohérences et imprécisions relevées par le Commissaire général dans les déclarations du requérant au sujet de son arrestation et du déroulement de celle-ci.

9.2.2. Le Conseil considère en outre que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée, la partie requérante ne fonde pas son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, auraient affecté le requérant à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur les événements centraux de son récit.

En outre, la partie requérante fait valoir que les conditions de l'audition du requérant à l'Office des étrangers n'étaient pas optimales également en raison du fait qu'il a été entendu en français plutôt que dans sa langue maternelle ; elle fait valoir que cela peut expliquer certaines imprécisions relevées par la décision (requête, p. 12 et 14).

Le Conseil constate que cette critique n'est pas valablement étayée dans la requête.

En effet, il observe, à la lecture des entretiens successifs du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, qu'il a toujours été entendu en français, de même que lors de l'audience devant le Conseil, qu'à aucune de ces occasions, il n'a fait mention d'un problème de compréhension en français qui l'aurait conduit à donner une version différente des faits qu'il a vécus et qu'il a, au contraire, affirmé au Commissariat général avoir pu présenter les événements essentiels de sa demande de protection internationale lors de son audition à l'Office des étrangers ; or, le Conseil estime que quand bien même il n'a pas pu exposer son histoire en détails en raison du caractère succinct de cet entretien, le requérant a eu la possibilité d'en relater l'essentiel avec un minimum de cohérence.

Le Conseil observe ainsi que cette importante divergence dans les déclarations successives du requérant porte sur les éléments essentiels de son récit et est trop générale pour être justifiée par le stress qu'il a pu ressentir lors de son audition à l'Office des étrangers ou par le fait que celle-ci s'est déroulée en français.

Dès lors, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément étayé et pertinent de nature à indiquer que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition à l'Office des étrangers n'ont pas permis au requérant d'exposer correctement les motifs de sa demande et les critiques contenues à cet égard dans le recours ne convainquent dès lors pas le Conseil.

9.2.3. Par ailleurs, concernant l'invocation par la partie requérante de l'arrêt *Salduz* (*Salduz c. Turquie*) rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que celle-ci s'est prononcée dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), et qu'elle a jugé qu'« il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit » (§ 55). Or, le Conseil rappelle que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

9.2.4. La partie requérante cite encore un extrait d'un article tiré d'*internet* et relatif aux contrôles routiers effectués sur la route reliant Buéa à Douala ainsi qu'un extrait d'un rapport d'*Amnesty International* du 11 juin 2018 concernant des arrestations arbitraires survenues au poste de contrôle situé sur le parking du village de Belo le 2 février 2018 (requête, pp. 13, 15 et 16).

Le Conseil constate que ces documents ne concernent pas le requérant en personne ; ils ne contiennent pas le moindre indice qu'il ait été présent lors de tels contrôles ou ait effectivement fait l'objet d'une arrestation dans ce cadre de sorte qu'ils ne contiennent aucune information de nature à établir la réalité du récit du requérant.

Le Conseil souligne en outre que la simple invocation de rapports faisant état d'arrestations arbitraires par les autorités dans le cadre de contrôles routiers dans le sud-ouest du Cameroun, de violences et de tensions politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays le cas échéant, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un

groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

9.2.5. Le Conseil estime dès lors que le Commissaire général a pu, à bon droit, considérer que ces deux versions divergentes livrées par le requérant au sujet des circonstances de son arrestation ainsi que ses propos particulièrement vagues et empreints de méconnaissances au sujet de cet événement central de son récit en mettent fondamentalement en cause la crédibilité.

9.3. S'agissant ensuite du caractère vague et imprécis des déclarations du requérant relatives au transport de viande auquel il a procédé à la demande de A., la partie requérante reproche d'abord au Commissaire général de ne pas avoir « adéquatement » questionné le requérant (requête, p. 18) ; elle cite des exemples de questions alternatives qui auraient pu être posées dans ce cadre, indiquant que « confronté par son conseil au sujet du poids du paquet de viande, le requérant apporte des éléments de réponses » et que des « questions adaptées [...] auraient permis au requérant d'apporter des réponses au vu de son profil et de ses connaissances » (requête, p. 19). La partie requérante réitère ensuite quelques-unes de ses déclarations et fournit des explications factuelles pour justifier les lacunes qui lui sont reprochées, qui ne convainquent toutefois pas davantage le Conseil.

Celui-ci constate, au contraire, que les arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision, se vérifient et sont pertinents.

En effet, le Conseil constate, d'une part, à la lecture du dossier administratif (pièce 7, pp. 13, 14 et 17) que de très nombreuses questions ont été posées au requérant concernant la livraison du colis de viande et que ses réponses sont restées particulièrement vagues et empreintes de diverses méconnaissances concernant les circonstances et les modalités de cette livraison ainsi que son contenu alors qu'il situe cette livraison comme étant l'élément à l'origine de tous ses problèmes, ce qu'il rappelle dans sa requête, indiquant qu'« il estime que la présence de viande de brousse dans son coffre a été l'élément déclencheur pour les gendarmes et policiers qui l'ont accusé d'être indépendantiste et l'ont arrêté sur place » (requête, p. 12).

D'autre part, le Conseil constate que si la partie requérante mentionne dans sa requête des « éléments de réponse » qui lui ont été fournis par le requérant, elle s'abstient paradoxalement de les retranscrire dans sa requête, restant ainsi en défaut d'apporter la moindre précision à cet égard.

Le Conseil estime que la seule précision relevée par la requête dans les déclarations du requérant en réponse aux carences relevées, avec pertinence, par le Commissaire général dans ces déclarations, à savoir une vague approximation de l'heure à laquelle le requérant s'est rendu au marché (requête, p. 18), ne permet pas d'infirmer les constats posés à ce sujet dans la décision. Le Conseil constate encore que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant et qu'il a répondu par des propos laconiques qui ne reflètent pas des événements réellement vécus.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité de la livraison illégale de viande à laquelle il soutient avoir procédé pour le compte de A.

9.4. Enfin, s'agissant de l'évasion du requérant, la partie requérante conteste le motif de la décision qui fait valoir que le requérant a tenu des propos divergents au sujet de son évasion à l'Office des étrangers et au Commissariat général et elle reproche au Commissaire général « une lecture subjective et à charge des propos tenus par le requérant » (requête, p. 19). Elle soutient que ses propos révèlent en réalité une seule et même version de sa fuite et qu'à l'Office des étrangers il « a été invité à rappeler brièvement les faits à l'origine de sa fuite » de sorte qu'il est « compréhensible qu'il n'y ait pas livré l'ensemble des détails concernant son évasion » (requête, p. 20) ; elle se réfère également aux directives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) dont il ressort que « les possibles inconsistances entre deux discours sont plus probablement des indices du fait [...] [que la personne auditionnée] s'efforce de se rappeler un événement qu'elle a vécu, plutôt que de s'efforcer de se rappeler ce qu'elle a dit précédemment » (ibid.).

Le Conseil observe toutefois, à l'instar du Commissaire général, que les versions que le requérant a livrées de son évasion lors de ses entretiens successifs à l'Office des étrangers et au Commissariat général sont à ce point divergentes qu'elles en mettent en cause la crédibilité, le requérant ayant soutenu dans un premier temps avoir profité de l'absence des gendarmes en poste à son lieu de détention, puis dans un second temps, avoir profité d'être chargé de nettoyer la voiture d'un de ces gendarmes pour s'évader avec l'aide de A., versions qui, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ne sont pas complémentaires mais bien incompatibles. Cette incompatibilité rend dès lors

dénués de pertinence les développements de la requête relatifs aux directives du HCNUR susmentionnées.

Le Conseil estime en outre que les mêmes constats s'imposent que ceux développés au point 9.2.2. du présent arrêt ; il rappelle par ailleurs à nouveau que quand bien même le requérant n'a pas pu exposer son histoire en détails en raison du caractère succinct de son entretien à l'Office des étrangers, il a eu en tout état de cause la possibilité d'en relater l'essentiel avec un minimum de cohérence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9.5. S'agissant encore de la détention du requérant, la partie requérante rappelle que « le requérant a fait état des mauvais traitements dont il a été victime lors de sa détention et que ceux-ci sont compatibles avec les lésions constatées par le Dr [V. d. D.] dans son certificat médical dd. 18.02.2021 que le requérant a présenté au CGRA. La crédibilité de ses constats médicaux n'est pas remise en cause par la partie défenderesse » ; elle cite ensuite les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil à l'égard des certificats médicaux, soutenant qu'« il appartient de dissiper tout doute qui persisterait quant à la cause des lésions du requérant » (requête, pp. 21 à 23). Elle joint par ailleurs à sa requête une photocopie d'une photographie du requérant sur laquelle apparaissent des cicatrices sur son corps.

9.5.1. Le certificat médical produit par la partie requérante (dossier administratif, pièce 18) atteste la présence de cinq cicatrices sur la face antérieure de sa jambe gauche et de trois cicatrices au niveau de la face externe de la jambe gauche, dont il estime qu'elles « sont peu spécifiques, mais compatibles avec des lésions causées par des coups de pieds avec des bottes », ainsi que de deux cicatrices au niveau de l'abdomen, qu'il estime « compatibles avec des lésions causées par un fouet », le requérant ayant déclaré avoir été maltraité et fouetté durant sa détention.

Il convient d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements qui consistent en des coups de pied et de fouet, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ».

Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatibles » avec les coups relatés par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa détention.

9.5.2. Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions au fait qu'il a été maltraité et frappé durant sa détention suite à une arrestation alors qu'il transportait un colis de viande de brousse pour le compte de A. Or, son récit à cet égard n'a pas été jugé crédible en raison d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever qu'à l'audience, le requérant a expressément été interpellé au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des incohérences et des lacunes relevées à cet égard dans son récit ; il a continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celui-ci, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

9.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

9.5.4. Dès lors, le Conseil considère que le certificat médical et la photocopie de la photographie du requérant jointe à la requête, ne disposent pas d'une force probante de nature à établir la réalité des mauvais traitements dont il dit avoir été victime durant la détention qu'il invoque, ni de sa détention même ; il constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de la détention dont il aurait fait l'objet, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général à cet égard serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.6. S'agissant encore de la photocopie du permis de conduire du requérant, jointe à sa requête, le Conseil considère que ce document, difficilement lisible, tend effectivement à démontrer son identité et sa nationalité ; cette pièce n'est toutefois pas de nature à établir la réalité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dès lors que le Conseil ne conteste pas l'identité et la nationalité du requérant, les arguments développés à cet égard dans la requête (pp. 7 à 9) ont perdu leur pertinence.

9.7. La partie requérante n'expose ainsi aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances relevées par la décision et établir la réalité des faits invoqués.

9.8. En conséquence, le Conseil considère que le requérant n'établit la réalité ni du transport de viande auquel il prétend avoir procédé, ni de son arrestation pour cette raison ni de sa détention et de son évasion, pour les raisons et dans les circonstances qu'il invoque.

9.9. Dès lors que le Conseil estime que les faits qu'invoque le requérant ne sont pas établis, les questions de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'imputation d'opinions politiques à son encontre par ses autorités ne se posent pas en l'espèce.

9.10. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son audition du 29 juillet 2020 à l'Office des étrangers et de son entretien personnel du 22 février 2021 au Commissariat général (dossier administratif, pièces 13 et 17), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

9.11. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 23).

En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui concernent l'introduction tardive par le requérant de sa demande de protection internationale dans l'Union européenne et ses méconnaissances relatives aux antigangs et à la crise anglophone au Cameroun, ni les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants et dont l'examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, le requérant sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Il invoque le risque de subir une atteinte grave « constituée dans son cas, par l'arrestation et la détention arbitraires qu'il risque de subir en cas de retour du fait d'opinions politiques qui lui sont imputées. Il risque à nouveau d'être brutalisé et soumis à des conditions de détention déplorables. Il risque également d'être tué par les autorités. De ce fait, il risque l'exécution, la torture et des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine. » (requête, p. 6).

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 22), que s'il existe dans la partie anglophone du Cameroun une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe par contre pas, dans la partie francophone du pays et plus particulièrement dans la région du Littoral où le requérant vivait depuis 2013 et dans la région de l'Ouest d'où il est originaire, une telle situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie requérante n'avance aucun argument sérieux et étayé pour contester ce constat.

10.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE